

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 47^e année - N° 34 - Jeudi 2 octobre 2025

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant les résultats du scrutin fédéral du 28 septembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 28 septembre 2025 concernant:

- l'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires
- la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (Loi sur l'e-ID, LeID)

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires

Electeurs inscrits:	54885	
Votants:	23412	
Bulletins rentrés:	23260	(42,38%)
Bulletins blancs:	333	
Bulletins nuls:	106	
Bulletins valables:	22821	
Nombre de OUI:	8848	(38,77%)
Nombre de NON:	13973	(61,23%)

Cet arrêté fédéral est refusé dans le canton du Jura.

- Loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (Loi sur l'e-ID, LeID)

Electeurs inscrits:	54885	
Votants:	23412	
Bulletins rentrés:	23225	(42,32%)
Bulletins blancs:	418	
Bulletins nuls:	97	
Bulletins valables:	22710	
Nombre de OUI:	9889	(43,54%)
Nombre de NON:	12821	(56,46%)

Cette loi fédérale est refusée dans le canton du Jura.

Art. 2 ¹ Les résultats du scrutin fédéral du 28 septembre 2025 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 30 septembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 161.1

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation fédérale du 30 novembre 2025

Le Conseil fédéral a fixé au 30 novembre 2025 le vote populaire concernant:

- l'initiative populaire du 26 octobre 2023 « Pour une Suisse qui s'engage (initiative service citoyen) » ;
- l'initiative populaire du 8 février 2024 « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) ».

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- les Suisses domiciliés à l'étranger, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, s'ils en font la demande auprès de leur commune d'origine ou de domicile antérieur;
- les gens du voyage de nationalité suisse s'ils en font la demande dans leur commune d'origine.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

- Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, l'article 77 de la loi fédérale sur les droits politiques est applicable.

Delémont, le 2 octobre 2025.

La Chancellerie d'Etat.

République et Canton du Jura

**Ordre du jour
de la session du Parlement
mercredi 29 octobre 2025, à 8h30,
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

- Communications
- Questions orales

Présidence du Gouvernement

- Question écrite N° 3752
Audit limité au DFCS – nécessité d'un audit transversal et rôle de la CGF. Raoul Jaeggi (PVL)

Délégation aux réformes

- Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en œuvre des recommandations des mandataires et à la suite à donner au rapport du 30 septembre 2024 du Groupe de mandataires «Appui au rééquilibrage du budget 2025»

Département de la formation, de la culture et des sports

- Interpellation N° 1041
Une loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques dans le Jura: pour quand? Brigitte Favre (UDC)

Département de l'environnement

- Arrêté octroyant un crédit-cadre de 10000000 francs au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, pour l'assainissement partiel, la mise aux normes et l'adaptation des bâtiments cantonaux à Moutier pour les années 2026 à 2031
- Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (ratification des fiches des chapitres «Tourisme et loisirs», «Nature et paysage», «Environnement» et «Energie»)
- Question écrite N° 3747
Adapt+, quels projets pour le canton du Jura? Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S)
- Question écrite N° 3748
E-mobilité ou immobilité? Paul Monnerat (PVL)
- Question écrite N° 3750
Biogaz-carburant. Raphaël Breuleux (VERTE-S)
- Question écrite N° 3754
Les fonds des eaux à sens unique. Romain Schaer (UDC)
- Question écrite N° 3760
Mauvaises surprises! Anael Lovis (PLR)
- Question écrite N° 3765
Réutilisation de l'ancienne STEP de Bonfol: pourquoi privilégier la rigidité administrative au pragmatisme et au dialogue? Yves Gigon (UDC)

Délégation aux affaires jurassiennes

- Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (changements de siège de certaines unités administratives de l'Etat transférées à Moutier) (première lecture)

Département de l'économie et de la santé

- Modification de la loi sur le développement rural (deuxième lecture)
- Modification de la loi sur les améliorations structurelles (deuxième lecture)
- Motion N° 1529
Réintroduction des cours obligatoires pour propriétaires de chiens (bis). Nicolas Maître (PS)
- Motion N° 1546
Du concret pour nos entreprises jurassiennes. Romain Schaer (UDC)
- Question écrite N° 3755
Mise en œuvre concrète des engagements cantonaux face à la hausse des primes d'assurance-maladie. Lisa Raval (PS)
- Question écrite N° 3756
Communication entre H-JU-144-REGA. Jacques-André Aubry (Le Centre)

21. Question écrite N° 3763
H2... Où? Le flou autour du projet d'hydrogène jurassien. Sarah Gerster (PS)
22. Question écrite N° 3764
39%. Anael Lovis (PLR)
23. Question écrite N° 3767
Y a-t-il un plan canicule dans le canton du Jura?
Rémy Meury (CS-POP)

Département des finances

24. Loi sur le Contrôle des finances (deuxième lecture)
25. Motion N° 1530
Pas de suppressions de postes sans suppressions de prestations. Rémy Meury (CS-POP)
26. Motion N° 1531
Des postes financés à sortir des comptes.
Rémy Meury (CS-POP)
27. Motion N° 1532
Des ressources pour moderniser l'Etat.
Boris Beuret (Le Centre)
28. Question écrite N° 3759
Evasion minéralogique, où en est-on?
Ivan Godat (VERTE-S)
29. Question écrite N° 3762
Imposition individuelle: quelles conséquences concrètes pour le canton? Francine Stettler (UDC)

Département de l'intérieur

30. Révision totale de la législation relative au notariat
30.1 Loi concernant le notariat (LNot)
(première lecture)
30.2 Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot) (première lecture)
31. Postulat N° 479
Et si on réorganisait les filières d'octroi de l'aide sociale? Magali Voillat (Le Centre)
32. Interpellation N° 1040
Allocations familiales: une loi non appliquée, des familles lésées. Jelica Aubry-Janketic (PS)
33. Question écrite N° 3749
Délais préoccupants à l'APEA: vers une optimisation des processus et outils numériques?
Sandra Nobs (PLR)
34. Question écrite N° 3751
L'Année Propédeutique va-t-elle devenir un obstacle à la formation des jeunes dans les métiers de la santé? Irène Donzé (PLR)
35. Question écrite N° 3753
Automatiser l'accès aux prestations sociales: une case à cocher pour plus d'efficacité.
Katia Lehmann (PS)
36. Question écrite N° 3757
APEA - groupe de travail temporaire, quelle avancée! Carole Pelletier (PCSI)
37. Question écrite N° 3758
Des statistiques surprenantes à clarifier.
Rémy Meury (CS-POP)
38. Question écrite N° 3761
Claque et contre-coup. Gauthier Corbat (Le Centre)
39. Question écrite N° 3766
Bracelet électronique: faisons le point!
Yves Gigon (UDC)

Delémont, le 29 septembre 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 94 de la séance du Parlement du mercredi 24 septembre 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Gaëlle Frossard (PS) et Ivan Godat (VERTE-S)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (Le Centre), Raphaël Breuleux (VERTE-S), Raphaël Ciocchi (PS), Olivier Goffinet (Le Centre), Alain Koller (UDC), Nicolas Maître (PS), Michel Périat (PLR), Claude Schlüchter (PS), Blaise Schüll (PCSI) et Ismaël Vuillaume (PVL)

Suppléants: Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Jocelyne Mérat Diop (PS), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Laurent Haegeli (UDC), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Sandra Nobs (PLR), Valérie Bourquin (PS), Jean Froidevaux (PCSI) et Paul Monnerat (PVL)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

- Thomas Vuillaume (PLR): Importation de poulets américains (satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Nomination d'un garde-chasse à Moutier (partiellement satisfait)
- Bernard Studer (Le Centre): Baisse de l'offre en transport public (satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Géothermie profonde en Haute-Sorne (non satisfait)
- Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S): PFAS – Pêche interdite (satisfaite)
- Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI): Prix des médicaments (satisfaite)
- Irène Donzé (PLR): Augmentation des primes de caisse-maladie et conseils à la population (satisfaite)
- Lionel Montavon (UDC): Vision 2030 de La Poste (satisfait)
- Léonie Pelletier Esposito (Le Centre): Problème de sécurité au lieu-dit «Contour chez Jacques» (partiellement satisfait)
- Patrick Cerf (PS): Hausse des primes maladie (satisfait)
- Roberto Segalla (VERTE-S): Vente de snus au Chant du Gros (satisfait)
- Francine Stettler (UDC): Suppression de la ligne S3 dans le Jura (partiellement satisfait)
- Alain Beuret (PVL): Primes maladie et démographie (satisfait)
- Brigitte Favre (UDC): Projet Ours BnB et chicaneries administratives (satisfaite)

Affaires à traiter sous contrainte de délai

3. Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (deuxième lecture)

Article 4, alinéa 1.

Commission et Gouvernement:

Le Service de la santé publique établit en collaboration avec les prestataires de soins concernés une planification en vue de couvrir les besoins en personnel dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant (...)

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 19, alinéa 1, lettre b:

Minorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

b) être âgée de 27 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation:

Majorité de la commission:

b) être âgée de 25 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation:

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 29.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 59 députés.

4. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (intégration de Moutier dans le système de péréquation directe) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

5. Modification de la loi sur les finances cantonales (introduction de dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement) (deuxième lecture)

Article 80b, alinéa 2:

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

Dès l'année 2032, une charge d'amortissement annuelle intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 80b, alinéa 4):

Une charge d'amortissement annuelle d'au minimum 3 millions de francs intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Lorsque plus aucun montant n'est concerné par la neutralisation des effets en application de l'article 80a, alinéa 1, la charge d'amortissement est inscrite dès le premier budget qui intègre les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. En tous les cas, elle doit être inscrite au plus tard dès le budget de l'année 2032.

Article 80b, alinéa 2:

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture de l'exercice comptable de l'année 2052.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 80b, alinéa 2):

Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture du dixième exercice comptable à partir du premier amortissement annuel du compte de compensation, mais au plus tard en 2042.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 28.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 37 députés.

6. Modification de la loi d'impôt (LI) (dernier palier RFFA) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 15.

7. Modification de la loi sur le notariat (autorisation d'exercer pour les notaires établis sur le territoire de la commune de Moutier) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 voix contre 1.

34. Résolution N° 232

Taxes douanières américaines imposées aux exportations jurassiennes: une action forte et coordonnée pour soutenir l'économie jurassienne et les emplois! Irène Donzé (PLR)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 232 est acceptée par 38 députés.

Présidence du Gouvernement

8. Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 51 députés.

9. Motion N° 1538

Renoncer aux produits états-uniens non nécessaires. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1538 est acceptée par 37 voix contre 20.

35. Résolution N° 233

La Suisse doit reconnaître sans délai l'Etat de Palestine. Gauthier Corbat (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 233 est acceptée par 49 députés.

Département de l'environnement

10. Motion N° 1526

Plus de souveraineté numérique. Paul Monnerat (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe PLR propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, le résultat est de 22 voix pour et 22 voix contre; le président tranche en faveur du rejet de la motion N° 1526.

Les procès-verbaux N°s 92 et 93 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11 h 50.

Delémont, le 29 septembre 2025

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 95
de la séance du Parlement
du mercredi 24 septembre 2025**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Gaëlle Frossard (PS) et Ivan Godat (VERTE-S)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (Le Centre), Alain Beuret (PVL), Raphaël Ciochi (PS), Anne Froidevaux (Le Centre), Alain Koller (UDC), Nicolas Maître (PS), Marcel Meyer (Le Centre), Michel Périat (PLR), Magali Rohner (VERT-E-S), Claude Schlüchter (PS), Blaise Schüll (PCSI), Alain Schweingruber (PLR), Francine Stettler (UDC) et Ismaël Vuillaume (PVL)

Suppléants: Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Françoise Schaffter Houlmann (PS), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Laurent Haegeli (UDC), Hildegarde Lièvre Corbat (PS), Stéphane Rüegg (Le Centre), Aline Nicoulin (PLR), Céline Blaser (VERT-E-S), Valérie Bourquin (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Laurence Studer (UDC) et Paul Monnerat (PVL)

La séance est ouverte à 13h50 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

Département de l'environnement (suite)

11. Postulat N° 478

SDA : un capital à protéger avant qu'il ne soit trop tard.
François Monin (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 478 est accepté par 42 voix contre 4.

12. Question écrite N° 3732

Externalisation de la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri.
Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

13. Question écrite N° 3733

Extension des zones industrielles: vers l'infini et l'au-delà?
Lisa Raval (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

14. Modification de la loi sur le développement rural (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

15. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16. Rapport d'activité 2024 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

17. Motion N° 1527

Facteur Cheval.
Gauthier Corbat (Le Centre)

Au vote, la motion N° 1527 est acceptée par 56 députés.

18. Postulat N° 476

Pour un programme cantonal d'agritourisme jurassien.
Sophie Guenot (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter et de classer le postulat, l'estimant réalisé. L'auteure refuse le classement du postulat.

Au vote:

- Le postulat N° 476 est accepté par 38 voix contre 8;
- Le classement du postulat N° 476 est accepté par 39 voix contre 16.

19. Interpellation N° 1039

Des risques pour le programme de dépistage du cancer du sein dans le Jura?
Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3729

Les droits de douane décidés par Trump ont-ils déjà des effets perceptibles sur les entreprises jurassiennes?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3734

Reprise de Fagus SA: l'arbre qui cache la catastrophe financière? **Florence Chagnat (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

22. Question écrite N° 3741

Collaboration entre Hôpital du Jura et Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile.
Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

23. Question écrite N° 3744

Loyers modérés pour tous: une obligation, pas une option! **Sophie Guenot (PCSI)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

24. Loi sur le Contrôle des finances (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 16, nouvel alinéa 8, et article 20, nouvel alinéa 2:

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 20, alinéa 2):

^{8 (nouveau)} Si le rapport contient des recommandations, il fait l'objet d'un résumé qui est transmis aux membres de la commission de gestion et des finances.

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 16, alinéa 8):

¹ Le Contrôle des finances établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement.

^{2 (nouveau)} Les résumés au sens de l'article 16, alinéa 8, sont intégrés dans le rapport d'activité.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 19, alinéa 1:

Gouvernement et majorité de la commission:

Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat à l'in-

tention de la commission de gestion et des finances, du Gouvernement et de la Trésorerie générale. Ce rapport est confidentiel.

Minorité de la commission:

Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat à l'intention de la commission de gestion et des finances, du Gouvernement et de la Trésorerie générale.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 9.

Article 19, alinéa 1bis:

Gouvernement et majorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 1bis.)

Minorité de la commission:

^{1bis (nouveau)} Le rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat est remis aux membres du Parlement à leur demande.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 9.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 50 députés.

25. Rapport de gestion 2024 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

26. Motion N° 1525 Mise en place d'un bouclier fiscal jurassien. Irène Donzé (PLR)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1525a est accepté par 30 voix contre 27.

27. Question écrite N° 3745 Obligations de l'Etat envers ses employé-e-s. Sophie Guenot (PCSI)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

28. Rapport 2024 des autorités judiciaires

Au vote, le rapport est accepté par 53 députés.

29. Rapport de gestion 2024 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 46 députés.

30. Motion N° 1524 Ne dévalorisons pas la formation professionnelle! NON à la suppression de l'examen écrit de fin d'apprentissage de culture générale. Stéphane Brosy (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1524 est rejetée par 29 voix contre 24.

31. Postulat No 477 Des actions coordonnées pour la jeunesse. Gaëlle Frossard (PS)

Au vote, le postulat N° 477 est accepté par 49 députés.

32. Question écrite N° 3743 Danger d'implantation des mafias en Suisse, mesures de protection du territoire cantonal. Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

33. Question écrite N° 3746 Un pas en avant, deux pas en arrière? Jean Froidevaux (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 17 heures.

Delémont, le 29 septembre 2025

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi sur le notariat

Modification du 24 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le notariat¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 44 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ En dérogation à l'article 8, alinéa 1, le Gouvernement délivre, sur requête, l'autorisation d'exercer le notariat aux titulaires du brevet de notaire bernois inscrits dans le registre des notaires du canton de Berne et dont l'étude est sise dans la commune municipale de Moutier à la date du transfert de ladite commune dans le canton du Jura.

² La requête doit être déposée auprès du Gouvernement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ L'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura est délivrée pour autant que les exigences fixées à l'article 7, alinéa 2, soient remplies.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 1 ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le canton du Jura doivent avoir renoncé à exercer le notariat dans le canton de Berne au plus tard le 31 décembre 2027. A défaut, l'autorisation jurassienne est réputée caduque.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

1) RSJU 189.11

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Modification du 24 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 42^e (nouveau)

Art. 42^e ¹ Pour la fixation du revenu fiscal harmonisé des années 2026 et 2027 de la commune municipale de Moutier, le rendement net des recettes fiscales ordinaires des années 2024 et 2025 est calculé sur la base des comptes 2024 et 2025 approuvés par l'organe communal compétent.

² Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement arrête une quotité technique à appliquer aux comptes des années 2024 et 2025, en lieu et place de la quotité ordinaire de la commune municipale de Moutier au sens de l'article 6, alinéa 2.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance si nécessaire.

Article 42f (nouveau)

Art. 42f ¹ Durant les années 2026 à 2031, le fonds de péréquation financière peut être utilisé pour compenser les éventuels effets défavorables occasionnés aux communes en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de la péréquation des ressources.

² Durant le deuxième semestre de l'année 2028, le Gouvernement effectue un bilan intermédiaire concernant l'utilisation du fonds de péréquation financière.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

1) RSJU 651

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**sur les finances cantonales (LFin)**

Modification du 24 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit:

Chapitre X (nouvelle teneur)**CHAPITRE X: Dispositions transitoire et finales****Article 80a** (nouveau)

Art. 80a ¹ Pendant les années 2026 à 2031, le résultat du compte de fonctionnement au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre b, est augmenté de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait reçue s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier.

² Pendant les années 2026 à 2031, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c.

³ Les montants neutralisés et leur amortissement au sens des alinéas 1 et 2 font l'objet d'un suivi dans un compte de compensation fonctionnant comme un instrument de contrôle hors bilan.

Article 80b (nouveau)

Art. 80b ¹ L'excédent obtenu par la dissolution du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est utilisé pour l'amortissement du compte de compensation.

² Une charge d'amortissement annuelle d'au minimum 3 millions de francs intitulée «Amortissement du compte de compensation» est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Lorsque plus aucun montant n'est concerné par la neutralisation des effets en application de l'article 80a, alinéa 1, la charge d'amortissement est inscrite dès le premier budget qui intègre les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. En tous les cas, elle doit être inscrite au plus tard dès le budget de l'année 2032.

³ En fonction de la situation financière du canton, un amortissement supplémentaire du compte de compensation est autorisé.

⁴ Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture du dixième exercice comptable à partir du premier amortissement annuel du compte de compensation, mais au plus tard en 2042.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 611

République et Canton du Jura

Loi**d'impôt (LI)**

Modification du 24 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 218c, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062% du bénéfice imposable.

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005% du bénéfice imposable.

⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949% du bénéfice imposable.

⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893% du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

1) RSJU 641.11

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi

sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

du 24 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹,

vu l'ordonnance fédérale du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers²,

vu les articles 25 et 40 de la Constitution cantonale³,
arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi vise à encourager les filières de formation pour lesquelles un risque de pénurie de personnel est constaté dans le domaine des soins sur le territoire cantonal.

² Elle prévoit à cet effet:

- le versement d'indemnités aux prestataires de soins pour les frais de formation pratique;
- la possibilité d'accorder aux prestataires de soins des subventions visant à améliorer la qualité de la formation pratique;
- l'octroi d'aides à la formation dans le domaine des soins infirmiers;
- la possibilité d'accorder aux écoles supérieures des contributions destinées à encourager une augmentation du nombre de diplômés en soins infirmiers de manière à répondre aux besoins cantonaux en personnel qualifié en soins infirmiers.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Encouragement de la formation pratique

Art. 3 ¹ Une indemnité est versée aux prestataires de soins pour les frais de formation pratique des personnes qui suivent:

- le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
- la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES);
- la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC);
- la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA).

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, encourager la formation pratique pour d'autres filières de formation dans le domaine des soins concernées par un risque de pénurie de personnel.

Art. 4 ¹ Le Service de la santé publique établit en collaboration avec les prestataires de soins concernés une planification en vue de couvrir les besoins en personnel dans

les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant:

- la durée de l'exercice de l'activité professionnelle;
- l'organisation des structures de soins;
- les projections démographiques.

² Sur la base de cette évaluation, il détermine les besoins en places de formation pratique dans ces filières.

³ La planification des besoins est approuvée par le Gouvernement.

Art. 5 ¹ Les catégories de prestataires de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3:

- les établissements hospitaliers;
- les établissements médico-sociaux et les unités de vie de psychogériatrie;
- les organisations de soins et d'aide à domicile.

² Ils sont également tenus:

- d'élaborer un concept de formation exposant en particulier les ressources en personnel existantes, le nombre de places de formation pratique disponibles et les objectifs de formation;
- de transmettre au Service de la santé publique, par voie électronique et sans frais, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins, à la fixation de la prestation de formation pratique et au versement de l'indemnité.

³ Ils s'assurent que les places de formation pratique qu'ils offrent soient encadrées par un nombre suffisant de formateurs bénéficiant des compétences requises.

Art. 6 ¹ Les prestataires de soins autorisés et déployant leurs activités sur le territoire cantonal qui ne sont pas assujettis à l'obligation prévue à l'article 5, peuvent mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique.

² Les articles 5, alinéas 2 et 3, et 7 à 15, sont applicables à la participation volontaire.

Art. 7 ¹ Le Service de la santé publique fixe, pour chaque prestataire de soins visé par l'article 5, la prestation de formation pratique à réaliser durant l'exercice annuel, ainsi que son indemnisation. Il tient compte de la planification des besoins et du concept de formation du prestataire de soins.

² Le prestataire de soins réalise sa prestation de formation pratique dans les filières de son choix parmi celles visées à l'article 3. Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, supprimer le libre choix des prestataires de soins et les obliger à réaliser leur prestation de formation pratique dans une ou plusieurs filières déterminées. Il précise les modalités de cette obligation si nécessaire.

³ La prestation de formation pratique correspond à un nombre de semaines de formation. Ce nombre est déterminé en multipliant la capacité de formation du prestataire de soins avec le taux de conversion découlant de l'article 9.

⁴ Le prestataire de soins peut fournir la prestation de formation pratique lui-même ou, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique, en charger un autre prestataire de soins ayant son siège sur le territoire cantonal.

Art. 8 ¹ La capacité de formation d'un prestataire de soins est déterminée au moyen de l'effectif de son personnel soignant par secteur d'activités ou, pour les organisa-

tions de soins et d'aide à domicile, au moyen du nombre d'heures de soins fournis.

² Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique détermine les catégories du personnel à prendre en compte par secteurs d'activités.

³ En l'absence de données permettant d'appliquer les critères de l'alinéa 1, la capacité de formation du prestataire de soins est déterminée au moyen des données des statistiques fédérales et cantonales.

Art. 9 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique fixe, par voie d'arrêté, un taux de conversion pour chaque catégorie de prestataires de soins visé à l'article 5, alinéa 1 et, si nécessaire, par secteur d'activité, ainsi que la liste des formations retenues pour le calcul de ce taux.

² A cet effet, il prend en compte :

- a) la planification des besoins au sens de l'article 4;
- b) le nombre total de semaines de formation pratique effectuées par les prestataires de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1;
- c) la capacité de formation totale des prestataires de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1.

Art. 10 L'indemnité pour la prestation de formation pratique au sens de l'article 7, alinéa 1, est calculée en multipliant le coût de formation pratique découlant de l'article 12, alinéa 1, par le nombre de semaines de formation accomplies.

Art. 11 ¹ A la fin de chaque semestre d'une année civile, le prestataire de soins transmet au Service de la santé publique un décompte du nombre de semaines de formation accomplies durant cette période.

² Après vérification du décompte semestriel, le Service de la santé publique indemnise le prestataire de soins. Il déduit du montant versé les sommes que le prestataire de soins reçoit pour la formation en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴.

³ Le Service de la santé publique peut verser des avances périodiques au prestataire de soins durant l'exercice concerné.

⁴ Le Gouvernement peut préciser les modalités d'indemnisation par voie d'ordonnance.

Art. 12 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant du coût de formation pratique par semaine de formation pour chaque filière visée à l'article 3.

² Il prend notamment en compte les prescriptions du droit fédéral et les recommandations intercantionales.

Art. 13 Le Service de la santé publique exige la restitution totale ou partielle de l'indemnité s'il apparaît que celle-ci a été versée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ou lorsque le prestataire de soins ne réalise pas la prestation de formation pratique attendue.

Art. 14 ¹ Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les prestataires de soins de verser un montant compensatoire à l'Etat lorsque la prestation de formation pratique fixée n'a pas été fournie.

² Le montant du paiement compensatoire s'élève au maximum à deux fois le montant de l'indemnité prévue pour la réalisation de la prestation de formation pratique.

³ Un paiement compensatoire ne peut être exigé si le prestataire de soins n'a pas fourni sans faute de sa part la prestation de formation pratique fixée.

⁴ Le Service de la santé publique fixe le montant du paiement compensatoire. Il peut compenser le paiement

compensatoire avec l'indemnité pour la prestation de formation pratique.

⁵ Le Gouvernement précise le calcul du montant compensatoire par voie d'ordonnance.

Art. 15 ¹ L'Etat peut accorder une subvention à un prestataire de soins en vue d'améliorer la qualité de la formation pratique dans les filières de formation visées à l'article 3. La subvention est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² La demande de subvention est adressée au Service de la santé publique qui instruit le dossier.

SECTION 3: Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

Art. 16 ¹ L'aide à la formation doit permettre aux personnes sans formation de degré tertiaire ou en reconversion professionnelle de suivre :

- a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
- b) la filière de formation à plein temps en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES).

² Il n'existe aucun droit à l'aide à la formation.

Art. 17 Au sens de la présente section, on entend par :

- a) *aide à la formation*: prestation en espèces, indépendante du salaire d'études et du système cantonal des bourses et prêts d'études au sens de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation⁵;
- b) *domicile*: domicile civil au sens des articles 23 et suivants du Code civil suisse⁶;
- c) *indépendance financière*: revenu net annuel réalisé par une personne et qui correspond au moins à la rente AVS maximale;
- d) *requérant*: personne ayant déposé une demande d'aide à la formation auprès du Service de la formation postobligatoire;
- e) *concubinage*: union de fait entre deux personnes vivant en couple sans être mariées ni liées par un partenariat enregistré depuis deux ans au minimum au moment du début de la formation.

Art. 18 ¹ L'aide à la formation est octroyée pour la première année de formation.

² Elle peut être octroyée pour chaque année de formation suivante, si la condition d'octroi de l'aide prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre e, est remplie.

³ Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre théorique et un semestre pratique supplémentaire au maximum.

⁴ Un refus d'aide implique la perte du droit à obtenir une aide pour les années de formation suivantes.

Art. 19 ¹ Peut obtenir une aide à la formation, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être admise dans une formation visée à l'article 16 et proposée par un établissement désigné par le Gouvernement par voie d'ordonnance;
- b) être âgée de 25 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation;
- c) être domiciliée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, sur le territoire cantonal ou être rattachée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁷ ou

de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁸⁾;

- d) avoir exercé une activité lucrative qui lui assurait son indépendance financière au cours des deux dernières années avant le début de la formation;
- e) ne pas disposer d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui des enfants à sa charge pendant la durée de la formation, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation.

² Si le requérant est marié ou vit en concubinage, le revenu et la fortune du conjoint ou du concubin sont pris en compte dans l'évaluation de la condition prévue à l'alinéa 1, lettre e.

³ Les données fiscales servent de base pour la détermination du revenu et de la fortune du requérant et de son conjoint ou de son concubin.

⁴ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la fortune et le revenu déterminants, y compris les déductions y relatives, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une personne seule ou d'un couple et celui des enfants à charge.

Art. 20 ¹ Dans les limites du budget alloué, le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire fixe, par voie d'arrêté, annuellement et pour chaque formation concernée, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation.

² Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé conformément à l'alinéa 1, l'aide est accordée aux personnes dont la situation financière présente le plus grand découvert au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre e. En cas de découvert identique, l'attribution de l'aide se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 21 Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant de l'aide pour chaque filière de formation. Il tient compte notamment du salaire de formation versé par l'établissement.

Art. 22 ¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire au moyen du formulaire officiel.

² Elle doit être accompagnée des pièces justificatives exigées et être signée par le requérant.

³ Il n'est pas entré en matière sur une demande incomplète ou déposée hors délai.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le délai et les modalités de dépôt de la demande.

Art. 23 ¹ Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Si le requérant ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, l'entrée en matière sur la demande peut être refusée.

Art. 24 Le bénéficiaire de l'aide à la formation est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification de l'aide accordée.

Art. 25 L'état de fait pris en compte pour le traitement de la demande est celui qui existe au début de l'année de formation.

Art. 26 Chaque demande d'aide à la formation fait l'objet d'une décision écrite du Service de la formation postobligatoire rendue avant le début de l'année de formation sur laquelle elle porte.

Art. 27 L'aide à la formation est versée semestriellement, sur présentation d'une attestation de formation.

Art. 28 ¹ L'aide à la formation doit être remboursée, totalement ou partiellement, par le bénéficiaire:

- a) si elle a été obtenue sur la base de fausses déclarations, d'informations incomplètes ou de dissimulation de faits importants;
- b) si la formation est interrompue sans justes motifs;
- c) si elle n'a pas été utilisée en vue de la formation pour laquelle elle a été accordée;
- d) si sa situation financière s'est modifiée dans une mesure telle que les conditions d'octroi de l'article 19 ne sont plus réunies;
- e) si, dans un délai de trois ans après avoir obtenu son diplôme, le bénéficiaire ne travaille pas dans le domaine des soins infirmiers, sans justes motifs.

² Constitue un juste motif d'interruption de la formation au sens de l'alinéa 1, lettre b:

- a) la maladie ou l'accident;
- b) l'échec définitif dans la filière considérée;
- c) toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

³ Constitue un juste motif au sens de l'alinéa 1, lettre e, toute circonstance particulière non fautive empêchant durablement le travail dans le domaine des soins infirmiers.

⁴ Le droit de demander le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement de la dernière aide. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

⁵ Le Service de la formation postobligatoire peut exceptionnellement renoncer, en tout ou partie, au remboursement lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement difficile.

Art. 29 ¹ Le Service de la formation postobligatoire est habilité à traiter des données personnelles concernant les requérants et les bénéficiaires d'une aide, ainsi que celles de leurs conjoints ou concubins, en vue de l'exécution des tâches prévues par la présente loi.

² Dans ce cadre, il exploite une base de données informatique, dont il a la responsabilité, qui contient les données nécessaires à l'octroi et au suivi de l'aide, à savoir:

- a) le nom et le prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil et la situation familiale, notamment le nombre d'enfants à charge;
- d) l'adresse de domicile;
- e) le numéro de téléphone et l'adresse électronique;
- f) le numéro AVS;
- g) la nationalité;
- h) le lieu d'origine si le requérant est de nationalité suisse;
- i) le type d'autorisation si la personne est de nationalité étrangère;
- j) le cycle de formation et l'institut de formation;
- k) la décision de taxation;
- l) les données concernant le rendement et la valeur des immeubles, ainsi que les intérêts hypothécaires;
- m) la décision de répartition intercantonale et internationale en matière fiscale;
- n) les données concernant les prestations complémentaires;
- o) les coordonnées bancaires.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide à la formation ont accès à la base de données informatique prévue à l'alinéa 2.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives aux mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données, ainsi qu'à la durée de conservation, à l'archivage et à la destruction de ces données.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁹⁾ sont applicables.

SECTION 4: Contributions aux écoles supérieures

Art. 30 ¹ Sur la base de la planification des besoins au sens de l'article 4, l'Etat peut accorder, sur demande, une contribution à une école supérieure désignée par le Gouvernement conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre a, pour la réalisation d'un projet visant à encourager une augmentation du nombre de diplômés en soins infirmiers conforme aux besoins. La contribution est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² L'Etat encourage les collaborations intercantionales.

³ La demande de contribution est adressée au département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire qui instruit le dossier et l'évalue.

SECTION 5: Dispositions finales

Art. 31 ¹ Le Service de la santé publique est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application des sections 2 et 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾. Le Service de la formation postobligatoire lui transmet les données nécessaires.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application de la section 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾. Il peut participer à l'élaboration et au dépôt d'une demande commune entre plusieurs cantons.

Art. 32 Le Gouvernement soumet au Parlement un rapport sur les coûts de mise en œuvre de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 33 Les décisions prises sur la base de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative¹⁰⁾.

Art. 34 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La durée de validité des articles premier, alinéa 2, lettres c et d, et 16 à 31, est liée à celle de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufert
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 811.22 6) RS 210
2) RS 811.225 7) RS 0.142.112.681
3) RSJU 101 8) RS 0.632.31
4) RS 832.10 9) RSJU 170.41
5) RSJU 416.31 10) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH)

du 24 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 4 et 53 de la Constitution¹⁾, arrête:

Article premier La présente loi a pour but de fixer les principes et le cadre du soutien de l'Etat en faveur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ La coopération au développement vise à améliorer les conditions de vie des populations des pays en développement selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

² Elle contribue en particulier à la réalisation des objectifs de développement durable fixés par l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux qui visent à:

- renforcer l'autonomie de ces populations sur les plans politique, économique, social et culturel;
- concourir au respect de leurs droits fondamentaux;
- surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.

Art. 4 L'aide humanitaire a pour but de préserver la vie, la sécurité et la dignité, ainsi qu'à soulager les souffrances des personnes dans des situations d'urgence, de catastrophe ou de crise.

Art. 5 La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes:

- a) des aides financières;
- b) des prestations propres ou en nature.

Art. 6 ¹ Dans le courant de la première année de législature, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui comprend les éléments suivants:

- a) les objectifs qu'il entend poursuivre en matière de coopération au développement;
- b) une planification financière;
- c) un compte-rendu de l'application de la politique de coopération au développement au cours de la période précédente indiquant notamment les montants engagés, les projets soutenus et l'évaluation de leurs résultats.

² Il inscrit chaque année au budget le montant alloué à la coopération au développement.

³ Il décide de l'octroi et de la forme du soutien aux projets de coopération au développement. L'article 10 est réservé.

⁴ Un membre du Gouvernement assure la représentation politique en matière de coopération au développement.

Art. 7 La Chancellerie d'Etat est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique cantonale en matière de coopération au développement.

Art. 8 Le Gouvernement statue sur les demandes d'aide humanitaire.

Art. 9 Seuls peuvent être soutenus des projets de coopération au développement qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être dirigés par une organisation ayant son siège ou une antenne dans le canton du Jura;
- b) répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.

Art. 10 ¹ Pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière de coopération au développement, le Gouvernement peut conclure un contrat de prestations avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement pour sélectionner, financer et superviser des projets de coopération au développement.

² En dérogation partielle à l'article 27, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions²⁾, le contrat de prestations peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 11 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)³⁾ est modifié comme il suit:

Article 103, alinéa 1, lettre c

c) Abrogée

Art. 12 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 13 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 621
3) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Loi
sur le développement rural**

Modification du 24 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 25a (nouveau)

Art. 25a ¹ Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit se conformer aux prescriptions du contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture au sens de l'article 13.

² Il ne peut, dans un tel cas, être dérogé au contrat-type qu'en faveur de l'employé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 910.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur les améliorations structurelles**

Modification du 24 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹⁾ est modifiée comme il suit:

Préambule, 5^e ligne (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)²⁾,

Article 9, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Le taux maximal applicable aux améliorations qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa 1 correspond au taux minimal que le droit fédéral impose pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée qu'il est possible d'obtenir de la part de la Confédération.

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 Les dépenses donnant droit à subvention sont définies conformément à l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture²⁾.

Article 79a (nouveau)

Art. 79a ¹ Des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions peuvent être supprimées, modifiées ou créées lorsque cela est nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

² L'inscription de ces modifications au registre foncier sur une base consensuelle est privilégiée.

³ A défaut de solution consensuelle, les articles 94 et suivants sont applicables par analogie à ces modifications, sous réserve des spécificités suivantes:

- a) si le directeur technique du syndicat n'est pas porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre, la commission d'estimation est tenue de se faire assister par une personne disposant de ce brevet;
- b) l'approbation des modifications relève de la compétence du Département.

⁴ Les dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires (section 2, art. 83 et suivants) sont réservées.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 913.1
2) RS 913.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur le Contrôle des finances (LCFi)**

du 24 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 123, alinéa 5, de la Constitution cantonale¹⁾, arrête:

SECTION 1: Généralités

Article premier La présente loi règle la surveillance des finances cantonales par le Contrôle des finances, en particulier le statut, l'organisation, les tâches et les compétences de celui-ci.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton.

² Il est autonome et indépendant dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et est soumis uniquement à la Constitution et à la loi.

³ Il soutient le Parlement et le Gouvernement dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.

⁴ Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission de gestion et des finances.

⁵ Il est rattaché administrativement au Département des finances.

SECTION 2: Organisation

Art. 4 ¹ Le Contrôle des finances est dirigé par le contrôleur général des finances. Celui-ci est élu par le Parlement pour la législature et est rééligible.

² Le contrôleur général des finances est un spécialiste dans le domaine de l'audit.

³ Il a le statut de magistrat au sens de la législation applicable au personnel de l'Etat.

⁴ En cas d'absence prolongée du contrôleur général des finances nécessitant une suppléance, le Bureau du Parlement désigne un suppléant.

Art. 5 Le personnel du Contrôle des finances est soumis à la législation applicable au personnel de l'Etat.

Art. 6 ¹ Une fois par législature, un auditeur externe procède à une évaluation de la qualité des prestations du Contrôle des finances.

² Le Gouvernement désigne l'auditeur externe et lui attribue un mandat.

³ L'auditeur externe informe la commission de gestion et des finances, le Gouvernement ainsi que le Contrôle des finances des résultats de ses activités.

Art. 7 Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts externes si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières.

SECTION 3: Tâches

Art. 8 Sous réserve de dispositions légales spéciales, la surveillance financière du Contrôle des finances s'étend:

- a) à l'administration cantonale;
- b) au Secrétariat du Parlement, au Gouvernement et aux autorités judiciaires;
- c) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes, à l'exception de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, de l'Hôpital du Jura et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
- d) aux personnes, collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat;
- e) aux bénéficiaires de subventions de l'Etat;
- f) aux entités dans lesquelles l'Etat détient des participations majoritaires, à l'exception de la Banque cantonale du Jura.

Art. 9 ¹ Dans le cadre de la surveillance financière prévue à l'article 8, le Contrôle des finances a notamment pour tâches:

- a) de procéder à la révision des comptes annuels de l'Etat;
- b) de contrôler la comptabilité et la gestion financière des unités administratives de l'administration cantonale;
- c) de vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne;
- d) d'examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques;

e) de vérifier la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information traitant des données de nature financière et comptable;

f) de contrôler les projets et les activités de construction de l'Etat;

g) d'examiner les processus de taxations fiscales et de perception;

h) de contribuer au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des finances;

i) d'évaluer l'efficacité des services d'audit interne des unités administratives de l'administration cantonale et de certains organismes ainsi que de coordonner les activités de contrôle;

j) de vérifier l'élimination des créances irrécouvrables;

k) de contrôler les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires;

l) de participer à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière.

² Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, pas être chargé de missions qui incombent à l'administration cantonale.

Art. 10 ¹ Le Contrôle des finances vérifie la régularité, la légalité, l'efficacité et l'efficience de la gestion financière.

² Il propose toutes mesures qu'il juge utiles. Il attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.

Art. 11 Le Contrôle des finances planifie les contrôles sur la base de son évaluation des risques.

Art. 12 ¹ Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats spéciaux au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de surveillance:

- a) le Parlement, le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête;
- b) le Gouvernement;
- c) les départements.

² Le Contrôle des finances peut refuser les mandats spéciaux qui pourraient compromettre l'indépendance et l'impartialité de ses activités de surveillance financière. Il peut également refuser les mandats spéciaux qui n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation de ses tâches principales en raison de ressources insuffisantes.

³ Après discussion avec le Contrôle des finances, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, l'objet de celui-ci et les questions à traiter, le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport.

⁴ Si l'entité mandante envisage a posteriori de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation, elle demande l'autorisation du contrôleur général des finances.

Art. 13 ¹ Le Contrôle des finances peut accepter des mandats d'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision pour autant qu'un intérêt de l'Etat important le justifie. Les dispositions légales désignant le Contrôle des finances comme organe de révision ou de contrôle sont réservées.

² Il remplit les mandats de contrôle attribués par la Confédération.

³ Il peut accepter d'autres activités de contrôle occasionnelles pour autant qu'un intérêt important de l'Etat le justifie.

Art. 14 Le Contrôle des finances exerce son activité selon une approche basée sur les risques, selon les règles qui régissent l'activité administrative et les dispositions de la présente loi ainsi que dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit.

Art. 15 ¹ Lorsque le Contrôle des finances découvre ou soupçonne des irrégularités graves, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe sans tarder le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des finances.

² Les mesures conservatoires consistent notamment:

- a) au blocage des paiements;
- b) à la suppression du droit à la signature;
- c) à la mise en sécurité des données et des documents;
- d) à la confiscation de clés;
- e) au blocage des accès informatiques.

³ Le Contrôle des finances signale au Ministère public les infractions se poursuivant d'office dont il a connaissance dans le cadre de ses activités.

SECTION 4: Rapports

Art. 16 ¹ Suite à un contrôle mené dans le cadre de la surveillance financière, le Contrôle des finances consigne le résultat de ses examens dans un projet de rapport.

² Il permet à l'entité contrôlée de se prononcer sur le projet de rapport lors d'un entretien final avec les responsables de cette entité. Il leur communique ses intentions de recommandations et d'observations.

³ Suite à l'entretien final, le Contrôle des finances transmet son rapport à l'entité contrôlée qui doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur les recommandations formulées dans le rapport. Les prises de position doivent indiquer les mesures prévues et leur calendrier.

⁴ Les prises de position de l'entité contrôlée font partie intégrante du rapport définitif.

⁵ Le rapport définitif est signé par le réviseur responsable de l'exécution du contrôle. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

⁶ Le Contrôle des finances adresse un exemplaire du rapport définitif à l'entité contrôlée, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement, au chef du département concerné et au chef du Département des finances.

⁷ Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, le Contrôle des finances adresse également son rapport au chef de l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés.

⁸ Si le rapport contient des recommandations, il fait l'objet d'un résumé qui est transmis aux membres de la commission de gestion et des finances.

Art. 17 ¹ Il incombe à l'entité contrôlée de prendre les mesures visant à satisfaire aux recommandations du Contrôle des finances.

² Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'entité contrôlée peut décider de ne pas prendre de mesures.

³ La décision de ne pas prendre de mesures est soumise à l'approbation du Gouvernement dans un délai de 30 jours dès la notification du rapport définitif.

⁴ Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, il appartient à l'unité administrative respon-

sable de la gestion des fonds contrôlés de soumettre la décision de ne pas prendre de mesures à l'approbation du Gouvernement.

⁵ La décision du Gouvernement n'est pas sujette à recours.

⁶ La commission de gestion et des finances est informée de la décision du Gouvernement.

Art. 18 ¹ Dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de ses investigations. Ce rapport est signé par le réviseur responsable de l'exécution du mandat spécial. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

² La procédure de communication et la distribution du rapport de mandat spécial sont définies par l'entité mandante dans la lettre de confirmation de mandat.

Art. 19 ¹ Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat à l'intention de la commission de gestion et des finances, du Gouvernement et de la Trésorerie générale. Ce rapport est confidentiel.

² Il établit également une attestation succincte à l'intention du Parlement. Cette attestation est transmise au Parlement en même temps que les comptes annuels de l'Etat.

Art. 20 ¹ Le Contrôle des finances établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement.

² Les résumés au sens de l'article 16, alinéa 8, sont intégrés dans le rapport d'activité.

Art. 21 ¹ Les documents remis au Contrôle des finances ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception de l'attestation succincte au sens de l'article 19, alinéa 2, et du rapport d'activité. Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.

² Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le contrôleur général des finances peut, en toute indépendance, prendre la décision de rendre public un rapport de manière intégrale ou partielle. Le cas échéant, il en informe préalablement les parties concernées.

SECTION 5 : Collaboration

Art. 22 ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie d'Etat, les unités administratives et les autres entités soumises à sa surveillance financière.

² Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation; il peut intervenir en tout temps.

³ En cas de besoin, le Parlement s'adresse au Contrôle des finances par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances.

Art. 23 ¹ La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés et autres actes du Parlement et du Gouvernement ayant des répercussions sur les finances cantonales.

² Les départements transmettent directement au Contrôle des finances les arrêtés et autres actes ayant des répercussions sur les finances cantonales.

Art. 24 ¹ Les entités soumises à la surveillance financière du Contrôle des finances sont tenues de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin.

² Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.

Art. 25 Le Contrôle des finances peut accéder, y compris en ligne, à toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 9, 12 et 13 de la présente loi, y compris les données personnelles, les données sensibles et les données soumises au secret fiscal.

² Le Contrôle des finances ne peut pas révéler des données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 dans son rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers.

³ Le Contrôle des finances ne peut conserver ou enregistrer les données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 que jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.

Art. 26 ¹ Les collaborateurs du Contrôle des finances, qui ont connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, sont eux-mêmes tenus au secret.

² Cette obligation vaut également pour les experts externes auxquels le Contrôle des finances fait appel en application de l'article 7.

³ Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui-même soumis.

SECTION 6: Emoluments

Art. 27 Les activités de contrôle prévues à l'article 13, alinéas 1 et 2, sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale².

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 28 ¹ Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016³ est modifié comme il suit:

Article 36, titre marginal et alinéa 3
(nouvelle teneur)

Art. 36 (...)

³ L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Contrôle des finances sont fixés par la loi sur le Contrôle des finances.

Article 37 (nouvelle teneur)

Art. 37 Le Contrôle des finances a son siège à Moutier.

Articles 38 et 39 (abrogés)

² La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat⁴ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

Art. 4 1 Sont magistrats au sens de la présente loi:
(...)

e) le contrôleur général des finances;

³ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale² est modifié comme il suit:

Article 12a (nouveau)

Art. 12a Le Contrôle des finances perçoit les émoluments suivants:

1. Mandat d'organe de révision ou révision annuelle récurrente assimilable à un mandat d'organe de révision (art. 13, al. 1, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances

1000 à 20000

2. Mandat de contrôle attribué par la Confédération (art. 13, al. 2, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances) 1000 à 70000

⁴ La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁵ est modifiée comme il suit:

Article 67, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il exerce la surveillance du contrôleur général des finances.

Chapitre IX et articles 70 à 80 (abrogés)

⁵ La loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁶ est modifiée comme il suit:

Article 23, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Art. 23 (...). Il procède à la vérification des comptes annuels afin d'en attester leur conformité.

Art. 29 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 30 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RS 913.1
2) RSJU 176.21
3) RSJU 172.111
4) RSJU 173.11
5) RSJU 611
6) RSJU 935.52

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Modification du 16 septembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme il suit:

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 255 francs par mois.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 16 septembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 831.301 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation du plan sectoriel VTT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 6, alinéa 2, lettre b, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹,

vu les articles 76, lettre b et 80 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire²,

arrête:

Article premier Le plan sectoriel VTT de septembre 2025 est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 septembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 700
2) RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale

Modification du 16 septembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les montants forfaitaires sont les suivants:

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	1061.–
2 personnes	1624.–
3 personnes	974.–
4 personnes	2271.–
5 personnes	2568.–
par personne supplémentaire	216.–

Article 6, alinéa 1, dernière phrase (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ (...). Ce montant est de 255 francs.

Article 30, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire les montants suivants:

a) une personne seule:	6000 francs
b) pour un couple:	12000 francs
c) pour chaque enfant à charge:	3000 francs

mais au maximum 15 000 francs par unité d'assistance.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 16 septembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 850.111.1

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 16 septembre 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission cantonale de l'action sociale pour la fin de la période 2021-2025:

- Mme Audrey Zambélé Bi,
en remplacement de M. Christian Minger;
- M. Ludovic Monteiro,
en remplacement de M. François Froidevaux.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître

Département de l'environnement

Planification cantonale de zones réservées

Abrogation de plans et prescriptions

Le Département de l'environnement a abrogé, par décision du 13 août 2025, les zones réservées suivantes:

District de Delémont

- Commune d'Ederswiler, parcelles N^{os} 3, 108, 109
- Commune d'Ederswiler, parcelles N^{os} 66, 67
- Commune d'Ederswiler, parcelles N^{os} 221, 223
- Commune d'Ederswiler, parcelles N^{os} 468, 469, 470

Delémont, le 23 septembre 2025.

Département de l'environnement.

Département de l'environnement

Planification cantonale de zones réservées

Abrogation de plans et prescriptions

Le Département de l'environnement a abrogé, par décision du 25 septembre 2025, la zone réservée suivante:

District de Delémont

- Commune de Mettembert,
parcelles N^{os} 42, 50, 52, 62, 63, 64, 65, 66, 92

Delémont, le 25 septembre 2025.

Département de l'environnement.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne / Localité: Glovelier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **40^e édition des courses à pied et VTT du Tabeillon**

Tronçon: **Route de la Transjurane, du giratoire de la route de contournement au passage à niveau**

Durée: **Dimanche 12 octobre 2025, de 8h00 à 18h00**

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région
Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 9 mai 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
Arrondissement d'ingénieur en chef III

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 248.1

Front. BE/JU Mont-Tramelan – Les Reussilles

Communes: Courtelary, Mont-Tramelan, Tramelan

**430.02615 / Correction et élargissement – Chaussée:
Front. JU/BE – Les Reussilles**

Tronçon : Route cantonale N° 248.1 Les Breuleux – Les Reussilles, sur un tronçon d'environ 900 mètres, depuis l'est du carrefour giratoire (non compris) avec la route N° 248.2 Saint-Imier – (Mont-Crosin) – Mont-Tramelan jusqu'à la sortie est de Mont-Tramelan (coord. entre 2'570'096 / 1'228'490 et 2'570'895 / 1'228'904).

Durée: Fermeture au trafic du vendredi 10 octobre 2025, à 6 h00, au samedi 11 octobre 2025, à 6 h00.

Dérogations: Aucune.

Guidage du trafic: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

Depuis Les Breuleux et Les Reussilles un itinéraire de déviation est prévu par Saignelégier (pour les 2 sens de circulation).

Depuis Saint-Imier il est possible d'atteindre Les Breuleux normalement (pour les 2 sens de circulation).

L'accès au village de Mont-Tramelan est possible par Tramelan et Les Fontaines; la géométrie du parcours restreint son usage aux véhicules dont le gabarit y est adapté.

Motif de la mesure: Travaux de renouvellement et d'aménagement de la chaussée

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers, piétons).

Informations juridiques: En vertu des articles 65 et 66 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic.

Les travaux de pose de revêtements routiers étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Nous remercions les personnes concernées pour leur compréhension.

Loveresse, le 26 septembre 2025.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
Arrondissement d'ingénieur en chef III.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Assemblée communale extraordinaire lundi 20 octobre 2025, à 20h00, à la salle polyvalente de Courtemaîche

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 12 juin 2025
2. Discuter et voter la mise en réserve forestière de deux périmètres sur le ban de Buix, secteur « Les Cantons » 16,37 ha et secteur « Lai Grosse Vâ » 42,10 ha ainsi que des indemnités à verser au fonds forestier respectivement de Fr. 31 500.– et de Fr. 72 000.–.
3. Prendre connaissance et approuver le contrat avec la Station ornithologique Suisse de Sempach concernant la conservation d'un îlot de vieux bois en faveur de la biodiversité, sis sur la parcelle communale N° 220 du ban de Courtemaîche.
4. Informations sur la planification financière de la commune
5. Discuter et voter la modification du projet de sécurisation du trafic piéton et du périmètre 30 km/h du village de Montignez selon la proposition adoptée lors de l'assemblée communale du 12 juin 2025.
6. Discuter et voter un crédit de Fr. 280'000.– destiné à la mise en conformité de la conduite d'eau (protection incendie) et au réaménagement partiel de la route de Cœuve à Courtemaîche, secteur passage à niveau & gare, à couvrir par voie d'emprunt, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour contracter un emprunt et le consolider.
7. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courtemaîche, le 29 septembre 2025.

Conseil communal.

Les Bois

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Les Bois le 30 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 septembre 2025.

Réuni en séance du 22 septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Bois, le 22 septembre 2025.

Conseil communal.

Courchavon

Election complémentaire par les urnes du vice-président des assemblées le 14 décembre 2025

Les électrices et électeurs de la commune de Courchavon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e vice-président-e des assemblées communales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Secrétariat communal de Courchavon, à l'attention du Conseil communal, jusqu'au lundi 20 octobre 2025, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Administration communale, Route cantonale 16, 2922 Courchavon. **Heures d'ouverture:** Dimanche 14 décembre 2025, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 14 janvier 2026, aux mêmes heures et mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 17 décembre 2025, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Courchavon, le 26 septembre 2025.

Conseil communal.

Courtedoux

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 22 septembre 2025, la restriction suivante est publiée:

Rue Pierre-Pelée

- Pose du signal OSR 2.30 « Vitesse maximale 30 km/h » aux extrémités de la rue.

Cette limitation de vitesse est mise en place de façon provisoire durant toute la durée des travaux des rues de la Combatte, du Clôtre et du 23-Juin.

A la fin des travaux, cette limitation sera supprimée.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Courtedoux, le 29 septembre 2025.

Conseil communal.

Delémont

Restriction de circulation

Rue Emile-Boéchat, Delémont

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, la Police Municipale informe les usagers que la route sous-mentionnée sera temporairement en sens unique pour les usagers, à l'exception des cars postaux autorisés dans les 2 sens, comme précisé ci-après :

Motif:	Comptoir du Jura
Tronçon:	De la Rue Emile-Boéchat 51 (JF Pneus SA) au Carrefour Rue Emile-Boéchat - Voirnet
Durée:	Du vendredi 17 au dimanche 26 octobre 2025
Exception:	Cars postaux dans les 2 sens et accès CERJO
Renseignements:	Police Municipale Delémont (032 422 44 22)

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour cette perturbation du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 15 septembre 2025.

Police Municipale.

tion « Opposition au Plan Spécial Les Longues Royes Est II ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

Bassecourt, le 25 septembre 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Annulation du scrutin communal

La convocation du corps électoral pour la votation communale des 8 et 9 novembre 2025 relatif à l'objet communal suivant: Prendre connaissance et accepter un crédit de CHF 2350000.- TTC pour la réalisation de la 1^{re} étape de la Tangente Nord-Est à Bassecourt», **est annulée**.

Important: Veuillez noter que le scrutin relatif à l'élection cantonale reste maintenu et se déroulera comme prévu les 8 et 9 novembre 2025.

Bassecourt, le 25 septembre 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Dépôt public

Plan spécial «Les Longues Royes Est II»

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la commune de Haute-Sorne dépose publiquement durant 30 jours, soit du vendredi 3 octobre au lundi 3 novembre 2025 inclusivement, au Secrétariat communal, en vue de son adoption par le Conseil communal, les documents suivants:

Plan spécial «Les Longues Royes Est II» :

- Plan d'occupation du sol et des équipements;
- Prescriptions.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat du Service de l'urbanisme, Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges au sens de l'art. 32 LCAT, dûment motivées et écrites, sont à adresser par courrier recommandé au secrétariat communal de Haute-Sorne, jusqu'au 3 novembre 2025 inclusivement. Elles porteront la men-

Haute-Sorne

Arrêté N° 300 Conseil général Séance N° 80 du 22 septembre 2025

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne vu le rapport du Conseil communal, vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'organisation, sur proposition du Conseil communal,

Arrêté:

1. Le message N° 243 intitulé: Prendre connaissance et accepter le crédit de CHF 1910000.– pour l'achat des parcelles nécessaires à l'extension de l'espace industriel de Bassecourt, est acceptée.
2. Cet arrêté est rendu public par affichage du 30 septembre 2025 (art. 10 ROAC).
3. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 ROAC) qui stipule:
«al. 1 un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'une décision du Conseil général soit sanctionnée par un vote du corps électoral; l'article 105 al. 2 de la loi sur les droits politiques est réservé; al. 2 la demande doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil général par affichage public; al. 3 si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil général est entré en vigueur».

Bassecourt, le 23 septembre 2025.

Au nom du Conseil général

Le président: Théo Comte.

La vice-chancelière: Michèle Bailat.

Haute-Sorne

Arrêté N° 301 Conseil général Séance N° 80 du 22 septembre 2025

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne vu le rapport du Conseil communal, vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'organisation, sur proposition du Conseil communal,

Arrêté:

1. A accepté le point b intitulé «sous réserve de l'acceptation du point a, accepter la vente de la parcelle 3540 du ban de Bassecourt à Migros Bâle» du message N° 244.
2. Cet arrêté est rendu public par affichage du 30 septembre 2025 (art. 10 ROAC).
3. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 ROAC) qui stipule:
«al. 1 un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'une décision du Conseil général soit sanctionnée par un vote du corps électoral; l'article 105 al. 2 de la loi sur les droits politiques est réservé;

al. 2 la demande doit être déposée au Secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil général par affichage public;

al. 3 si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil général est entré en vigueur».

Bassecourt, le 23 septembre 2025.

Au nom du Conseil général

Le président: Théo Comte.

La vice-chancelière: Michèle Bailat.

Haute-Sorne

Arrêté N° 302 Conseil général Séance N° 80 du 22 septembre 2025

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne vu le rapport du Conseil communal, vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'organisation, sur proposition du Conseil communal,

Arrêté:

1. A accepté le point c intitulé «sous réserve de l'acceptation des points a et b, accepter la ratification de la décision de l'assemblée bourgeoise de participer à la viabilisation et de vendre la parcelle 3541 du ban de Bassecourt à Migros Bâle» du message N° 244.
2. Cet arrêté est rendu public par affichage du 30 septembre 2025 (art. 10 ROAC).
3. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 ROAC) qui stipule:
«al. 1 un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'une décision du Conseil général soit sanctionnée par un vote du corps électoral; l'article 105 al. 2 de la loi sur les droits politiques est réservé; al. 2 la demande doit être déposée au Secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil général par affichage public; al. 3 si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil général est entré en vigueur».

Bassecourt, le 23 septembre 2025.

Au nom du Conseil général

Le président: Théo Comte.

La vice-chancelière: Michèle Bailat.

Haute-Sorne

Arrêté N° 303 Conseil général Séance N° 80 du 22 septembre 2025

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne vu le rapport du Conseil communal, vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'organisation, sur proposition du Conseil communal,

Arrêté:

1. Le message N° 245 intitulé: Prendre connaissance et valider les nouvelles armoiries de la Commune mixte de Haute-Sorne, est accepté.
2. Cet arrêté est rendu public par affichage du 30 septembre 2025 (art. 10 ROAC).

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

3. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 ROAC) qui stipule:

«al. 1 un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'une décision du Conseil général soit sanctionnée par un vote du corps électoral; l'article 105 al. 2 de la loi sur les droits politiques est réservé; al. 2 la demande doit être déposée au Secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil général par affichage public; al. 3 si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil général est entré en vigueur».

Bassecourt, le 23 septembre 2025.

Au nom du Conseil général

Le président: Théo Comte.

La vice-chancelière: Michèle Bailat.

Lajoux

Annulation du scrutin communal

Le Conseil communal de la commune de Lajoux informe la population que le scrutin relatif à l'élection communale d'un conseiller communal prévu le 19 octobre 2025 est annulé en raison d'une erreur survenue lors de la mise sous pli des documents électoraux.

Attention: Le scrutin concernant les élections cantonales, prévu à la même date, est maintenu et se déroulera comme initialement prévu.

Les électeurs et électrices de la commune seront informés ultérieurement des nouvelles modalités de vote pour l'élection communale.

Lajoux, le 23 septembre 2025.

Conseil communal.

Mettembert

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mettembert le 11 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales du 2 septembre 2025.

Réuni en séance du 22 septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Mettembert, le 24 septembre 2025.

Conseil communal.

Montfaucon

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adoptés par l'assemblée communale de Montfaucon le 30 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 10 septembre 2025.

Réuni en séance du 15 septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Montfaucon, le 25 septembre 2025.

Conseil communal.

Moutier

Entrée en vigueur du règlement du fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE)

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 26 mai 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 10 septembre 2025.

Réuni en séance du 23 septembre 2025, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 24 septembre 2025.

Conseil municipal.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 25 septembre 2025

Tractandum N° 16

Approbation d'un crédit-cadre de CHF 1,9 million, à couvrir par une avance de fonds, en vue du renouvellement des conduites d'eau potable.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 3 novembre 2025.**

Porrentruy, le 26 septembre 2025.

Chancellerie municipale.

Avis de construction

Alle

Requérant: De Luigi SA, La Rochette 17, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: DB Planification Sàrl, Au Voyebœuf 17, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec garage et local rangement extérieur, construction d'une pergola bioclimatique, installation d'une pompe à chaleur et installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Alle. Parcelle N° 6301, sise à la rue Sur Roté, 2942 Alle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA. Plan spécial: Sur Roté.

Dimensions: Longueur 12m65, largeur 10m80, hauteur 6m91, hauteur totale 6m91.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique TC, isolation, crépi ext. blanc cassé; toiture: dalle béton avec étanchéité et isolation, finition gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune d'Alle, Place de la Gare 1, 2942 Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 29 septembre 2025.

Conseil communal.

Les Bois

Requérant: Stéphane Joly, Avenue Léopold-Robert 72, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: Masini entreprise totale SA, Rue de la Fabrique 2, 2016 Cortaillod.

Description de l'ouvrage: Construction d'un garage pour autocars/bus avec, aux étages supérieurs, open-space et ateliers/industries. Aménagement de locaux atelier/garage pour autocars et bus, d'un local de lavage, de locaux de stockage, de locaux administratifs, d'accès monte-charge, de deux monte-charge, de locaux sanitaires, de vestiaires, de locaux techniques, de locaux pour ateliers/industries, d'un open-space, d'une cafétéria, de 2 chambres, d'un logement pour conducteurs bus et d'une terrasse à l'étage. Pose d'un couvert sur l'accès au garage ainsi qu'un couvert sur l'entrée et sur les places vélos. Installation d'une chaudière à pellets avec canal de fumée et pose de panneaux solaires en toiture. Construction d'un mur de soutènement avec barrières, aménagement d'une rampe ext. au nord, aménagement de plusieurs places de stationnement avec accès en pavés gazon et d'une surface en béton pour circulation bus. Installation d'une pompe à essence Diesel/Ad blue avec citerne enterrée.

Cadastre: Les Bois. Parcelle N° 1095, sise à la Rue de l'Orée, 2336 Les Bois. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa. Plan spécial: Rière Le Carré modifié.

Dérogation requise: Article 3.2 alinéa 1 du plan spécial Rière le Carré modifié (orientation du bâtiment).

Dimensions: Longueur 48m60, largeur 23m00, hauteur 12m00, hauteur totale 12m00.

Genre de construction: Matériaux façades rez: crépi couleur Jura 26 (gris clair); étages: panneaux sandwich métalliques couleur gris anthracite (RAL 7016); toiture: panneaux sandwich, finition métallique gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 29 septembre 2025.

Conseil communal.

Bourrignon

Requérant: Top Store Braun Sàrl, Droit Mont 1, 2803 Bourrignon. Auteur du projet: 360° Comte Entreprise générale SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'un bâtiment qui abritera des bureaux, un espace de stockage et un garage.

Cadastre: Bourrignon. Parcelle N° 1055, sise à la Route Principale, 2803 Bourrignon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 17m60, largeur 8m80, hauteur 4m98, hauteur totale 6m63.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique TC, lame d'air, isolation, brique ciment, enduit ext., crépi blanchâtre / bardage bois grisé; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bourrignon, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bourrignon, le 29 septembre 2025.

Conseil communal.

Les Breuleux

Requérants: Mohamed Berkellil, Chemin de la Scierie 47b, 2504 Bienne; Juliette Berkellil, Chemin de la Scierie 47b, 2504 Bienne. Auteur du projet: Flexome Sàrl, Daniel-Jeanrichard 28, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa individuelle partiellement excavée avec garage et cabane de jardin.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 2426, sise à la rue Le Crâtan, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAf. Plan spécial: Le Crâtan.

Dimensions: Longueur 11m13, largeur 7m22, hauteur 5m90, hauteur totale 7m00.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, finition avec crépi blanc et gris beige; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles TC brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 24 septembre 2025.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Montmelon

Requérant et auteur du projet: Office de l'Environnement (ENV), Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne.

Description de l'ouvrage: Stabilisation d'une piste forestière existante (nettoyage, évacuation chablis, stabilisation et tranchée de drainage) et création d'une nouvelle piste dans une forêt domaniale).

Cadastre: Montmelon. Parcelle N° 289, sise à la rue Les Genavres, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT (construction hors zone à bâtir).

Dimensions piste à stabiliser: Longueur 480m00; nouvelle piste: longueur 242m00.

Genre de construction: Stabilisation en chaille.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 24 septembre 2025.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Ocourt

Requérant et auteur du projet: Rudolf Wyss, Im Steinackere 12, 4142 Münchenstein.

Description de l'ouvrage: Raccordement des eaux usées par nouvelle conduite PP DN 125 dans nouvelles fosse septique étanche.

Cadastre: Ocourt. Parcelle N° 424, sise à la rue La Combe 49h, 2889 Ocourt. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT (construction hors zone à bâtir).

Dimensions fosse: Longueur 3m60, largeur 2m25, hauteur totale 1m57.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 24 septembre 2025.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Richard Ferrari, Route des Romains 16, 2950 Courtemaury. Auteur du projet: Francis Beuchat Bureau Technique Sàrl, Zone artisanale du Pécal 4, 2952 Cornol.

Description de l'ouvrage: 1. Transformation, rénovation et changement d'affectation de la grange existante pour l'aménagement de nouveaux logements. 2. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur. 3. Pose de panneaux solaires en toiture. 4. Pose d'un canal de fumée extérieur. 5. Création de nouvelles places de stationnement. 6. Installation d'une barrière côté ouest.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 594, sise à la Route des Romains, 2950 Courtemaury. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAB.

Dérogation requise: Article CA16 al. 6 du RCC.

Dimensions: 4. Hauteur 1m50. 5. Surface 25 m². 6. Longueur 17m10, hauteur 1m20.

Genre de construction: 1. Matériaux façades: crépi jaune pastel et lambrissage bois naturel brun; toiture: identique à l'existant. 5. Pavés filtrants.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 3 octobre 2025.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérant: Philippe Widmer, Sur les Peties 2, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Inter-Espace SA, Quartier de la Verrerie 59, 2740 Moutier.

Description de l'ouvrage: Stabulation pour vaches allaitantes avec stockage. Reconstruction urgente après incendie (selon plans déposés).

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 2178, sise au lieu-dit Sous les Pécas, Sur les Peties 2, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions hangar + affouragement: Longueur 40m80, largeur 23m89, hauteur 6m40, hauteur totale 7m90; nouvelle stabulation: longueur 30m70, largeur 8m80, hauteur 3m80, hauteur totale 4m70; fumière: longueur 10m00, largeur 6m35.

Genre de construction: Radier et murets existants (hangar, affouragement et fosse), ossature bois, façades avec bardage bois naturel; toiture: charpente bois, couverture avec panneaux sandwich et tôle thermolaquée teinte RAL 8019 (brun gris).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 23 septembre 2025.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Enshift Green Energy AG, Neuhofstrasse 12, 6340 Baar. Auteur du projet: Ampere Dynamic Schweiz GmbH, M. Livio Rivelli, Grubenstrasse 54, 8045 Zürich.

Description de l'ouvrage: Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la façade sud-est ainsi que sur le pan est de la toiture.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 3940, sise à la Route de Bellerive 23, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAb.

Dimensions: Bâtiment existant, dimensions inchangées. Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 29 septembre 2025.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Lajoux

Requérants: Coralie et Francis Humberst, 25, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction de cinq boxes à chevaux, avec aire de sortie et place fumièr. Transformation d'une porte en porte-fenêtre en façade nord du bâtiment N° 25.

Cadastre: Lajoux. Parcelle N° 407, sise au lieu-dit Le Bout Dessus, Haut du Village 25, 2718 Lajoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dimensions: Longueur 15m72, largeur 12m24, hauteur 2m63, hauteur totale 3m60.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois-métal, bardage bois teinte naturelle; toiture: charpente bois, couverture en tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 29 septembre 2025.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérants: Anne et Andreas Tobler, Breitiweg 1, 4460 Gelterkinden Auteur du projet: Andreas Tobler, Breitiweg 1, 4460 Gelterkinden.

Description de l'ouvrage: Rénovation et transformation de l'immeuble et création de chambres d'hôtes.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 89, sise à la Grand-Rue 54, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article 69 RCC (place de stationnement).

Ces travaux comprennent la création de cinq chambres d'hôtes avec un espace d'accueil au rez-de-chaussée, l'isolation et la réfection de la toiture.

Dimensions et genre de construction: Création d'une ouverture en toiture (longueur 5m20 x largeur 1m20) et de trois ouvertures en toiture de type Vélux 2x (longueur 78 cm x largeur 118 cm) et 1x (longueur 94 cm x largeur 140 cm); dimensions du bâtiment inchangées.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3 novembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 25 septembre 2025.

Service UEI.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La police cantonale met au concours plusieurs postes de

Sous-officiers I de gendarmerie (H/F) à 80-100 %

Mission: Vous effectuez des missions de police-secours et de police de proximité, en menant des actions de prévention et de répression. Vous êtes également appelé à effectuer des missions de police de la circulation et de police judiciaire, en collaboration avec les spécialistes de la police cantonale. Vous intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions. Vous êtes appelé à assurer des missions spécifiques, telles que le maintien de l'ordre, et pouvez vous spécialiser dans différents domaines policiers.

Vous assurez le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Vous rédigez des ordres et organiser des engagements selon les mandats attribués. Vous pouvez être appelé à remplacer un sous-officier II selon votre niveau de compétences.

Profil: Titulaire du brevet fédéral de policier ainsi que du permis de conduire, vous avez suivi ou vous vous engagez à suivre le cours de conduite I (CCI) de l'Institut suisse de police. Doté du sens de l'organisation et du service public, vous faites preuve d'entregent tout en sachant imposer des décisions lorsque nécessaire. Communicateur efficace, capable de s'adapter aux personnes rencontrées, vous aimez travailler en équipe et pouvez assumer avec aisance des horaires irréguliers. Dynamique et flexible, vous démontrez une faculté constante d'adaptation et de souplesse. Apprécier mener des enquêtes en faisant preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse fait partie de vos compétences. Enfin, vous êtes à l'aise pour diriger une petite équipe.

Fonction de référence et classe de traitement:
Sous-officier I de gendarmerie / Classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Territoire cantonal

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Eric Froidevaux, Chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 17 octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite de la titulaire, le Service de l'action sociale met au concours le poste d'

Assistant social (H/F) à 55 %

Mission: Au sein des services sociaux régionaux, vous organisez et coordonnez en binôme le dispositif des

mesures d'insertion socio-professionnelles destiné aux bénéficiaires de l'aide sociale. Grâce à vos relations avec les entreprises jurassiennes, vous négociez des contrats de stage ou d'apprentissage. Vous avez une excellente connaissance du tissu socio-économique régional et collaborez étroitement avec le réseau. Vous apportez conseil et soutien aux bénéficiaires dans leurs démarches d'insertion. Vous assurez un rôle de référent en matière d'insertion à l'interne et à l'externe du service. Plus globalement, vous jouez un rôle d'observatoire des problématiques liées à l'insertion et faites remonter les besoins du terrain. En charge du suivi et de la gestion de projets, vous conceptualisez, gérez et proposez de nouveaux programmes d'insertion. Véritable force de proposition, vous contribuez aux réflexions sur le développement et l'évaluation des nouveaux projets institutionnels liés au dispositif d'insertion au sens large, en veillant au respect des cadres légaux et financiers.

Profil: Vous disposez d'un Bachelor en travail social ou d'un titre jugé équivalent, avec des connaissances ou une formation spécifique dans le domaine de l'insertion professionnelle. Vous avez une expérience avérée au sein d'un service social ou d'une institution équivalente, ainsi que dans la gestion de projets.

Fonction de référence et classe de traitement:

Assistant social, Classe 14

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2026.

Environnement de travail: Vous travaillez en binôme dans une cellule spécialisée, elle-même intégrée dans les Services sociaux régionaux. Le cadre de travail est dynamique, varié. Vous êtes amenés à traiter des situations parfois sensibles.

Lieux de travail: Delémont, Porrentruy.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Guillaume Christe, responsable du domaine cohésion sociale, tél. 032 420 52 78.

Délai de postulation: 15 octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

journalofficiel@lepays.ch

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des contributions, pour la Section des personnes morales, met au concours un poste de

Expert fiscal (H/F) à 70 % (CDD de 21 mois)

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Au sein d'une petite équipe, vous serez amené à exécuter les travaux aboutissant à la taxation des personnes morales, notamment en examinant les déclarations d'impôts et les pièces justificatives. Vous serez ainsi amené à procéder à des investigations complexes par recoupement et à effectuer des expertises fiscales et comptables. Vous prendrez position et analysez des opérations simples de restructuration. Vous pourrez également participer aux développements informatiques de la Section.

Profil: Vous êtes titulaire d'un Bachelor universitaire, d'un Bachelor HES, d'un brevet en finance et controlling, d'un brevet fédéral de comptable ou d'une formation jugée équivalente. Vous disposez d'une formation fiscale spécifique (CSI I et IIa) ou être prêt à la suivre en cours d'emploi. Vous pouvez compter sur plusieurs années d'expérience en fiscalité et en comptabilité. Vous avez de bonnes connaissances des outils Suite office et des connaissances en langues allemandes. Vous avez un bon sens de l'organisation et des priorités et savez faire preuve de résistance face aux sollicitations extérieures.

Fonction de référence et classe de traitement:

Expert fiscal I / Classe 15.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieux de travail: Les Breuleux puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Yannick Joly, Chef de la Section des personnes morales, tél. 032 420 44 02.

Délai de postulation: 3 octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ du titulaire, le Service des infrastructures, par sa section de l'entretien des routes, met au concours un poste de

Collaborateur technique - Mécanicien / Mécatronicien (H/F) à 80-100 %

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Vous entretenez, réparez, remettez en état l'ensemble des véhicules et les machines du parc de l'administration jurassienne: tests antipollution, services d'entretien prescrits par le fabricant y compris réglages, recherche de pannes, réparation ou remplacement de différents éléments défectueux, révision des moteurs, boîtes à vitesses ou tout autre élément du véhicule, etc. Vous réparez ou remettez en état des parties électriques ou électroniques des véhicules, des moteurs hydrauliques et des pièces spécifiques utilisées en hydraulique, changez et réparez des pneumatiques, cherchez des renseignements et de la documentation auprès des fournis-

seurs et participez à des cours complémentaires de formation organisés par les importateurs ou fabricants de véhicules et machines. Vous faites partie du service de piquet atelier (24h/24) durant toute l'année pour le dépannage et, durant l'hiver, pour la réparation des véhicules/engins utilisés dans le cadre du service hivernal.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC de mécanicien automobile ou mécatronicien avec de bonnes connaissances de la mécanique en générale. Vous possédez des permis de conduire de catégories B et C1. Une formation sur différentes marques de véhicules automobiles est un atout. Vous avez des capacités avérées pour exécuter les multiples tâches de manière autonome, savez faire face aux changements de planification et avez de bonnes aptitudes à travailler en équipe.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur technique / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} novembre 2025.

Environnement de travail: Environnement de travail moderne au sein d'une petite équipe regroupant plusieurs types d'activités techniques. Encourage la formation continue et le perfectionnement.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Brahier, chef de la Section de l'entretien des routes, tél. 032 420 60 00.

Délai de postulation: 3 octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Travailleur-euse social-e

Secteur Protection de l'enfant

Taux d'activité: 60%

Mission: Vous assumez les mandats de l'APEA et des Tribunaux et offrez, sur demande, conseil et accompagnement aux enfants et à leur famille. Vous collaborez avec le réseau jurassien actif dans le domaine de la jeunesse.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un diplôme HES en travail social (orientation service social ou éducation sociale), ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Pour les diplômés étrangers d'une reconnaissance de diplômes SEFRI. La préférence sera donnée à une personne bénéficiant d'une formation post-grade avec de l'expérience dans le domaine. Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous êtes apte à travailler dans des conditions pouvant être difficiles et possédez un sens aigu de la négociation. Vous faites preuve de très bonnes capacités de communication orale et écrite. La possession d'une voiture et du permis de conduire sont des atouts.

Traitement: Assistant-e social-e, classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieux de travail: Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Sébastien Baettig, responsable du secteur Protection de l'enfant, au 032 420 72 72 ou par courriel à: sebastien.baettig@ssrju.ch

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent

être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention «Confidentiel - Postulation», **jusqu'au 16 octobre 2025.**

Nous ne donnerons pas suite aux postulations ne correspondant pas au profil recherché.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Commune de Courchavon

Nous recherchons un-une

Secrétaire communal-e (CDI à 60-70 %)

Domaines d'activité: Secrétariat général de la commune. Secrétaire du Conseil communal et des assemblées. Contrôle des habitants et secrétaire lors de votations et élections. Tenue des différents registres (impôts, valeurs officielles, RegBL, etc.). Gestion et suivi des permis de construire. Elaboration et mise à jour des différents règlements communaux.

Profil requis: Etre titulaire d'un CFC de commerce ou titre jugé équivalent. Disposer d'une pratique professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine. Avoir une connaissance de base de la comptabilité créanciers-débiteurs. La possession du brevet fédéral de spécialiste en administration publique serait un avantage. Maîtriser les outils informatiques usuels de Microsoft. La connaissance des programmes Win de Solution-Informatique et de la plateforme JURAC serait un atout. Faire preuve de flexibilité, d'entregent et de discrétion. Etre disponible en soirée pour les séances bihebdomadaires du Conseil communal ainsi que lors des dimanches de votations et élections. Avoir le sens des responsabilités et de la collaboration. Avoir le sens de l'organisation et de l'anticipation.

Prestations offertes: Travail varié et autonome. Prestations salariales et sociales en rapport avec la formation, l'expérience et les exigences de la fonction et selon les conditions du personnel de la RCJU.

Entrée en fonction: A convenir.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Michel Beuret, secrétaire communal a.i., au 079 606 14 47. Les postulations accompagnées des documents usuels sont à adresser par courrier postal à l'attention du Conseil communal, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, avec la mention «Postulation» **jusqu'au 25 octobre 2025**, le timbre postal faisant foi.

Commune mixte de Develier

La Commune mixte de Develier recrute, venez rejoindre notre équipe! Nous cherchons une personne dynamique et motivée pour le poste de

Caissier communal (H/F) à 80-100%

Ce poste s'inscrit dans une démarche de nomination à l'interne, mais nous accueillons avec intérêt les profils externes qui pourraient correspondre à nos besoins et renforcer notre équipe.

Vos principales activités: Conduite et gestion du secteur finances et comptabilité. Organisation et gestion de la planification financière, des tableaux d'amortissements financiers et comptables (MCH2) ainsi que les tableaux de bord à destination du Conseil communal. Gestion des salaires, de la facturation des taxes, redevances et prestations. Gestion administrative et comptable du Service électrique. Collaboration avec le Conseil communal et le secrétaire communal.

Votre profil: Titulaire d'un CFC d'employé(e) de commerce ou formation jugée équivalente. Brevet fédéral de spécialiste en finances et comptabilité ou diplôme en comptabilité, un atout. Expérience confirmée dans une fonction similaire et maîtrise/connaissances avancées des outils informatiques liés à la fonction (MCH2). Capacité à rédiger des rapports et correspondances liés à sa mission. Flexibilité et disponibilité dans le cadre de sa fonction. Sens de l'organisation et des responsabilités, esprit de synthèse et d'initiative orienté solutions. Aptitude à s'intégrer et à collaborer avec une équipe.

Nous vous offrons: Travail varié et intéressant au sein d'une petite équipe. Traitement selon l'échelle des salaires applicable aux employés de la Commune mixte de Develier, conditions d'engagement à discuter. Possibilités de formation.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026 ou à convenir.

Les candidatures, avec la documentation usuelle, sont à adresser au Conseil communal de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, avec la mention «Postulation», **jusqu'au 31 octobre 2025** ou par courriel à: vincent.chetelat@develier.ch

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Monsieur Vincent Chételat, secrétaire communal, au 032 422 15 15.

Conseil communal.

Commune mixte de Develier

La Commune mixte de Develier recrute, venez rejoindre notre équipe! Nous cherchons une personne dynamique et motivée pour le poste de

Caissier adjoint (H/F) de 80 à 100%

Vos principales activités: Tenue de la comptabilité en collaboration avec le caissier (H/F). Facturation de diverses taxes en collaboration avec le caissier (H/F). Traitement des déclarations d'impôts et tenue du registre des valeurs officielles. Gestion des horaires de travail. Participation à la gestion administrative du Service électrique. Diverses tâches administratives

Votre profil: Titulaire d'un CFC d'employé(e) de commerce ou formation jugée équivalente. Expérience de quelques années en comptabilité. Connaissance des spécificités comptables d'une administration communale (MCH2), un atout. Expérience dans le domaine des ressources humaines. Maîtrise des outils informatiques. Sens de l'organisation et des responsabilités, esprit de synthèse et d'initiative orienté solutions. Aptitude à s'intégrer et à collaborer avec une équipe.

Nous vous offrons: Travail varié et intéressant au sein d'une petite équipe. Traitement selon l'échelle des salaires applicable aux employés de la Commune mixte de Develier, conditions d'engagement à discuter. Possibilités de formation.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026 ou à convenir.

Les candidatures, avec la documentation usuelle, sont à adresser au Conseil communal de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, avec la mention «Postulation», **jusqu'au 31 octobre 2025** ou par courriel à: vincent.chetelat@develier.ch

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Monsieur Vincent Chételat, secrétaire communal, au 032 422 15 15.

Conseil communal.

HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Assistant-e de direction à 40%, puis à 60%

pour le vice-rectorat des formations, sur le site de Bienne.

Plus d'informations sur:

<https://recrutement.hep-bejune.ch>

Délai de postulation: **15 octobre 2025**

Marchés publics

Appel d'offres / Rectification

Adjudicateur

Service d'achat: HES-SO Jura Rectorat, Olivier Despont, Avenue de Provence 6, 1007 Lausanne (Suisse). Tél. +41 79 777 99 62. E-mail: olivier.despont@hes-so.ch. Site: hes-so.ch

Service demandeur (adjudicateur): HES-SO Jura Rectorat, Route de Moutier 14, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 79 777 99 62. E-mail: olivier.despont@hes-so.ch. Site: hes-so.ch

Objet et étendue du marché

Cette procédure vise à sélectionner un soumissionnaire capable de proposer, démontrer, mettre en œuvre et maintenir la solution de gestion des identités retenue.

Description sommaire du marché mis en soumission:

1. Accès à une solution logicielle de gestion des identités.
2. Accès à la maintenance évolutive de la solution logicielle retenue.
3. Hébergement SaaS de la solution (dans le respect des normes de sécurité de la HES-SO définies dans les exigences non-fonctionnelles).
4. Démonstration de la solution par un POC (Proof Of Concept) implémentant les fonctions critiques attendues (principales spécificités fonctionnelles de la HES-SO).
5. Adaptations et déploiement du produit selon les processus et besoins de la HES-SO.
6. Accompagnement de la phase du déploiement productif de la solution.
7. Accès à un support applicatif et d'hébergement.

Le marché inclut également différentes options listées au chapitre 3.3 du document principal. Les prestations obligatoires du marché, ainsi que ses options, sont décrites en détail dans le cahier des spécifications. En outre, le cahier de suivi des exigences fonctionnelles et non fonctionnelles permet de mesurer le niveau de couverture de la solution proposée.

L'adjudication est faite en deux étapes:

1. Adjudication conditionnelle pour la réalisation d'un POC.
2. Une fois la solution démontrée par le POC, adjudication définitive pour la phase de déploiement production.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)**CPV principal:** 72000000 - Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui**Accords internationaux:** Oui**Délais****Remise de l'offre:** 24.10.2025 - 23 h 59

Seules les offres arrivées dans le délai fixé seront admises et prises en considération.

Offre valable jusqu'au: 31.12.2026**Appel d'offres****Adjudicateur****Service d'achat:** Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison (Suisse). Tél. +41 32 422 36 54. E-mail: secretariat@rossemaison.ch**Service demandeur (adjudicateur):** Commune mixte de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison (Suisse). Tél. +41 32 422 36 54.E-mail: secretariat@rossemaison.ch**Objet et étendue du marché**

Le projet consiste à l'assainissement des infrastructures souterraines et de la superstructure de chaussée, notamment par le remplacement du coffre et des couches d'enrobé de la chaussée. Il comprend également la réalisation d'un trottoir traversant, l'aménagement de carrefours, le remplacement de la conduite de transport en eau potable, de l'assainissement du collecteur des eaux mélangées avec remplacement des dépotoirs et améliorations des réseaux des différents services techniques.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)**CPV principal:**

45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Catalogue des articles normalisés (CAN):

111 - Travaux en régie

112 - Essais

113 - Installations de chantier

117 - Démolitions et démontages

135 - Maintenance et réhabilitation de canalisations

151 - Constructions de réseaux enterrés

161 - Epuisement des eaux

211 - Fouilles et terrassements

221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation

222 - Bordures, pavages, dallages et escaliers

223 - Chaussées et revêtements

237 - Canalisations et évacuation des eaux

241 - Constructions en béton coulé sur place

Genre de travaux de construction: Exécution**Catégorie:** Génie civil**Accords internationaux:** Non**Délais****Remise de l'offre:** 24.10.2025 - 12 h 00

Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures**Demande d'information (RFI)****Adjudicateur****Service d'achat:** Service de l'informatique, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse)**Objet et étendue du marché**

Le programme e-Justice du canton du Jura, composé notamment des quatre instances de justice jurassienne (Ministère public, Tribunal de première instance, Tribunal cantonal et du Tribunal des mineurs) et du Service de l'informatique, se trouve en phase de cadrage, pour le remplacement de la version actuelle de son système de gestion d'affaires Tribuna V3.

Ce système doit être remplacé d'ici fin 2027. La solution future doit être adaptée aux nouveaux besoins numériques de la justice mais également être interfaçable avec le reste de la chaîne pénale jurassienne.

Il est prévu de trouver une solution qui se distingue par sa fiabilité, sa sécurité des données et son interopérabilité, à l'interne, comme à l'externe, notamment avec le projet national Justitia 4.0 et sa plateforme.

Délai d'exécution prévu: 1.1.2026 - 31.12.2027

Le planning précis sera affiné dans une étape ultérieure du projet.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)**CPV principal:**

48000000 - Logiciels et systèmes d'information

Autres CPV: 72000000 - Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui**Conditions****Conditions générales:** Les conditions générales se trouvent dans le document principal de la RFI.**Délais****Disponibilité des documents de RFI:** 2.10. - 28.11.2025**Déclaration d'intérêt jusqu'au:** 31.10.2025**Tour de questions 1, à soumettre jusqu'au:** 31.10.2025**Soumission des réponses à la RFI:** 28.11.2025 - 12 h 00**Documents****Langue des documents de RFI:** Français**Où obtenir les documents de RFI:** simap.ch**Remise de réponse****Langues pour les réponses:** Français**Mode de remise:** Numérique via simap.ch**Divers****Avis de mise à ban**

La parcelle N° 5 du ban de Haute-Sorne/Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

il est fait défense de déposer du matériel sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront faire l'objet d'une plainte pénale déposée auprès du Ministère public et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 25 septembre 2025.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Syndicat d'épuration des eaux usées
de Porrentruy et Environs (SEPE)

Assemblée des délégués

Mercredi 22 octobre 2025, à 18h 30, à l'école de Charmoille

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Procès-verbal N° 37 du 20 août 2025 à Grandfontaine.
3. Rapport du président de la commission.
4. Prendre connaissance et approuver le budget 2026:
 - a) Budget de fonctionnement;
 - b) Budget d'investissement.
5. Divers.

Le syndicat.

Communauté scolaire de l'Ecole secondaire
de la Courtine à Bellelay

Assemblée des délégués

Jeudi 13 novembre 2025, à 20h 15

*(annule et remplace l'avis publié pour l'assemblée
du 1^{er} octobre paru dans le Journal officiel N° 32
du jeudi 18 septembre 2025)*

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la séance du 14 mai 2025.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Discuter et approuver un crédit de Fr. 62000.–
pour le parc informatique.
4. Budget 2026.
5. Information de la marche de l'école.
6. Divers.

Bellelay, le 28 septembre 2025.

La commission scolaire.
